

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DIFEND EXTRA***

de la société GLOBACHEM NV

enregistrée sous le n°2018-1031

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 août 2018,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	DIFEND EXTRA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark – Lichtenberglaan 2019, 3800 Sint-Truiden, BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	25 g/L - fludioxonil 25 g/L - difénoconazole
Numéro d'intrant	768-2014.01
Numéro d'AMM	2160484
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

21 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés									
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.									
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles	
15101255 Avoine*Trt Sem. *Champignons autres que pythiacées	0,2 L/q	1/an	-	-	-	-	-	-	
	Efficacité montrée sur fusariose. Uniquement en station industrielle fixe ou mobile.								
15101201 Blé*Trt Sem. *Champignons autres que pythiacées	0,2 L/q	1/an	-	-	-	-	-	-	
	Efficacité montrée sur carie et fusariose. Uniquement en station industrielle fixe ou mobile.								
15101245 Orge*Trt Sem. *Champignons autres que pythiacées	0,2 L/q	1/an	-	-	-	-	-	-	
	Efficacité montrée sur fusariose. Uniquement en station industrielle fixe ou mobile.								
15101212 Seigle*Trt Sem. *Champignons autres que pythiacées	0,2 L/q	1/an	-	-	-	-	-	-	
	Efficacité montrée sur fusariose. Uniquement en station industrielle fixe ou mobile.								

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

- Traitement à la ferme non autorisé.

Est supprimée.